Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_632

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE ET FESTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARRAINAGE AVEC LA COMMUNE DE LABEUVRIERE POUR DES ACTIONS DE COMMUNICATION LIEES A UN EVENEMENT A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL – ANNEE 2026

Vu la délibération n°2021/CC176 en date du 19 octobre 2021 par laquelle le Conseil communautaire autorise le soutien financier aux communes membres de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, sous forme d'un parrainage annuel forfaitaire de 500 euros par commune pour les actions de communication liées à un événement, dont l'objet est en lien avec son champ d'intervention et concourt par son rayonnement tant par sa fréquentation que par son impact à la valorisation de l'image du territoire intercommunal,

Considérant la demande de la commune de Labeuvrière en date du 20 octobre 2026 concernant l'évènement « 4 ème salon du livre» se déroulant le 22 novembre 2026 ayant comme objet le développement culturel du territoire péri-urbain, la réduction des inégalités en matière d'accès à la culture et la lutte contre l'illettrisme,

Considérant que l'événement répond aux critères d'éligibilités fixés et qu'il convient, dans ce cadre, de signer une convention de parrainage ayant pour objet le versement de la somme de 500 euros à la commune de Labeuvrière, au titre de l'année 2026,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de signer les conventions de parrainage avec les communes membres de la Communauté d'agglomération pour les actions de communication liées à un évènement à rayonnement intercommunal en application des conditions générales définies par délibération du Conseil communautaire.

Le Président,

DECIDE de signer la convention de parrainage avec la commune de Labeuvrière ayant pour objet le versement de la somme de 500 € dans le cadre de l'évènement «4ème salon du livre» prévu le 22 novembre 2026, selon projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le - 4 NOV. 2026

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,

BIALON Perrine

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 4 NOV. 2026

Et de la publication le : - 4 NOV. 2026

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,

BIALON Perrine

CONVENTION DE PARRAINAGE COMMUNICATION EVENEMENT

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Identité des parties

Entre le « parrain »

- La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, 100 avenue de Londres, CS 40548, 62411 BETHUNE CEDEX représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE en qualité de Président,

Et le « parrainé »

- La Commune....., représentée par ....., en qualité de Maire ou Adjoint au Maire ou Conseiller Délégué (barrer la mention inutile),

Il convenu expressément ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, le parrain s'engage à soutenir les actions de communication liées à l'évènement .... *(inscrire l'évènement soutenu)* organisé par le parrainé susmentionné qui se déroulera le ..... *(jour/mois/année)* ou du ..... au ..... *(jour/mois/année)* de la manière décrite ci-après

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS

2.01 – Obligations du parrain

Le parrain s'engage à mettre un montant de 500 € (cinq cents euros) à la disposition du parrainé pour les actions de communication liées à l'événement décrit à l'article 1.

Ce montant est payable au compte IBAN communiqué à l'appui de la présente convention ouvert auprès de la Trésorerie de ..... *(à préciser)*.

Le parrain fournira également le logo de la Communauté d'Agglomération.

2.02 Obligations du parrainé

En contrepartie du soutien mentionné au point 2.01, le parrainé s'engage au titre de l'évènement mentionné à l'article 1 :

- à l'organiser
- à mentionner le soutien du parrain dans toute opération de communication relative à l'événement
- à apposer et à faire bon usage du logo du parrain sur tous les supports de communication diffusés et présents sur le lieu et sur toute la durée de l'évènement
- à transmettre au parrain le(s) support(s) de communication permettant de justifier la bonne utilisation de la somme versée

ARTICLE 3 – DUREE

Cette convention est conclue au titre de l'évènement indiqué à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 – ELIGIBILITE

Pour bénéficier du soutien financier sous forme de parrainage, la demande de la part du parrainé devra intervenir au plus tard 2 (deux) mois avant la tenue de l'évènement.

En outre, l'évènement devra respecter les conditions arrêtées dans la délibération prise par le Conseil communautaire et notamment :

- être en lien avec le champ d'intervention du parrain

- être organisé par une commune membre de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) et sur son territoire

- concourir par son rayonnement - tant par sa fréquentation que par son impact – à la valorisation de l'image du parrain

Le soutien financier du parrain est limité à un parrainage par an et par commune.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

Le parrain procèdera au versement de la somme sur présentation d'un avis des sommes à payer et après réception de la présente convention dûment complétée.

ARTICLE 6 – RESTITUTION DU MONTANT

En cas de non-réalisation de l'évènement faisant l'objet d'un parrainage, la commune parrainée sera amenée à procéder au remboursement du montant perçu.

Par ailleurs, l'absence de réalisation de support de communication pourrait remettre en question le bénéfice du parrainage.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier la convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles.

Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet durant 30 jours calendaires.

ARTICLE 8 – DIFFERENDS

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, le tribunal administratif de Lille est seul compétent.

Convention établie en double exemplaire à Béthune, chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire et approuvé ses dispositions,

Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane
Signature

Pour la commune de .....

Signature